



LNE

Le progrès, une passion à partager

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R.

29 JUIN 2007

N° DE DÉPOT 57782

~~071513808~~

Demande de RCS ;

**Organisation juridique et financière
de l'établissement public national LNE
(statut d'EPIC)**

071513808

313320244

12

**Textes institutifs (A)
et mesures nominatives relatives aux dirigeants à la date du 23/02/2007 (B)**

A) textes institutifs

- 1 – articles 31 à 33 Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, dite 'Loi Scrivener' ;
- 2 – Décret n° 78-280 du 10 mars 1978 relatif au Laboratoire National d'Essais
- 3 – Arrêté du 16 /10/ 1978 ministre de l'Industrie fixant les modalités du fonctionnement financier et comptable du LNE
- 4 – Décret n° 2005-49 du 25 janvier 2005 modifiant le Décret n° 78-280 du 10 mars 1978 relatif au Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (élargissement de la mission de service public)

Décret 78-280 du 10 Mars 1978
Décret relatif au laboratoire national d'essais

Entrée en vigueur le 11 Mars 1978

copie 090207



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre budgétaire ;

Vu le décret du 22 mai 1920 relatif au règlement du Conservatoire national des arts et métiers, modifié notamment par le décret n° 75-806 du 21 août 1975 ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat dans les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Titre Ier : Organisation et fonctionnement

Article 1

L'établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'article 31 de la loi du 10 janvier 1978 est dénommé Laboratoire national d'essais. Ses missions sont celles qui sont définies par ce même texte. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'industrie.

Article 2 / Modifié par Décret 94-702 11 Août 1994 art 1 JORF 19 août 1994

Le conseil d'administration du laboratoire national d'essais comprend :

1 Sept représentants de l'Etat ;

- Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Un représentant du ministre chargé du budget ;
- Un représentant du ministre chargé de la consommation ;
- Un représentant du ministre chargé du travail ;
- Un représentant du ministre chargé de la santé ;
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Un représentant du ministre chargé de la recherche.

2 Sept personnalités qualifiées dans les domaines d'activité du Laboratoire national d'essais, à savoir :

- quatre représentants des activités industrielles, économiques et commerciales ;
- deux représentants des consommateurs proposés par le ministre chargé de la consommation, après consultation du Conseil national de la consommation ;
- un représentant de l'Association française de normalisation proposé par cet organisme.

3 Sept représentants du personnel, élus dans les conditions fixées par le chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983. Les membres du conseil d'administration autres que les représentants des salariés sont nommés par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'industrie.

Le président du conseil d'administration, ainsi qu'un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, choisis parmi les membres du conseil sur proposition de celui-ci, sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie.

Les représentants des salariés disposent chacun d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mandat.

Article 3 / Modifié par Décret 94-702 11 Aout 1994 art 2 JORF 19 août 1994

Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 4 / Modifié par Décret 84-528 28 Juin 1984 art 3 JORF 30 juin 1984

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 1 et 2 de l'article 2 qui cessent d'exercer leurs fonctions ou qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés sont remplacés dans les conditions fixées par la loi du 26 juillet 1983.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les personnes appelées à assister à ses réunions sont tenus à la discrétion sur les délibérations du conseil. Ils ne doivent divulguer notamment ni l'identité des produits testés ni les secrets de fabrication dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

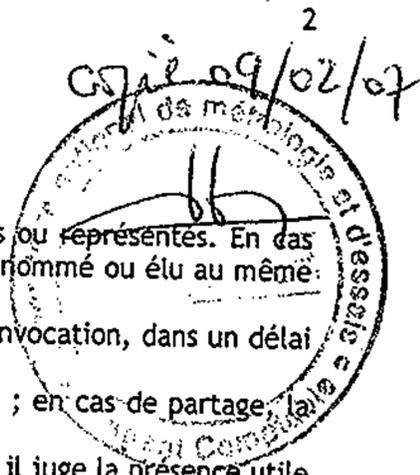
Article 5 / Modifié par Décret 84-528 28 Juin 1984 art 4 JORF 30 juin 1984

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire.

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins deux semaines à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration, du commissaire du Gouvernement, du contrôleur d'Etat et du directeur général. Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur d'Etat, le directeur général et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Article 6 / Modifié par Décret 94-702 11 Août 1994 art 3 JORF 19 août 1994

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins onze membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre nommé ou élu au même titre que lui, sans que ce dernier puisse disposer, au cours d'une même séance, de plus d'un pouvoir. Si le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, les décisions prises à la suite d'une nouvelle convocation, dans un délai de vingt jours, sont valables sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président peut également appeler à participer aux séances avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et notifiés aux membres, au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat dans les deux semaines qui suivent la séance.



Article 7 / Modifié par Décret 84-528 28 Juin 1984 art 6 JORF 30 juin 1984

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du laboratoire. Il délibère notamment sur :

- 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du laboratoire ;
- 2° Le programme des activités de l'établissement ;
- 3° Les conditions de délivrance par le laboratoire de certificats de qualification ;
- 4° L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et, le cas échéant, les états rectificatifs en cours d'année ;
- 5° Les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° Les emprunts ;
- 7° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions à bail d'une durée supérieure à trois ans ;
- 8° Les prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les marchés de travaux, de fournitures et de services à l'exception de ceux dont le conseil d'administration délègue l'approbation au directeur général ;
- 10° Les conditions générales de tarification des prestations du laboratoire ;
- 11° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 12° Le programme de relations internationales de l'établissement et des négociations pouvant conduire à la conclusion d'arrangements administratifs internationaux ;
- 13° Le rapport annuel d'activité de l'établissement ;
- 14° Les suites à donner aux résultats des travaux du laboratoire dans les domaines intéressant notamment la santé et la sécurité des consommateurs, la qualité et la durabilité des biens, la protection de l'environnement ;
- 15° La création et la composition des comités d'orientation scientifique et technique prévu par l'article 12 ;
- 16° L'acceptation ou le refus des dons et legs.

Article 8

Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur. Il est institué au sein du conseil d'administration un comité financier chargé de préparer les travaux du conseil sur les points 4° à 10° de l'article 7 ci-dessus. Un arrêté du ministre chargé de l'industrie fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration portant sur les objets visés aux 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11° et 16° de l'article 7 ci-dessus ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé des finances. Les autres délibérations sont exécutoires de plein droit si le commissaire du Gouvernement n'y a pas fait opposition dans les dix jours qui suivent soit la réunion du conseil s'il a assisté à celle-ci, soit la réception du procès-verbal de la séance. Dans le cas où il forme opposition, le commissaire du Gouvernement en réfère immédiatement au ministre chargé de l'industrie qui doit se prononcer dans un délai d'un mois. A défaut de décision expresse dans ce délai, la délibération est exécutoire. Le conseil est informé de l'opposition du commissaire du Gouvernement.

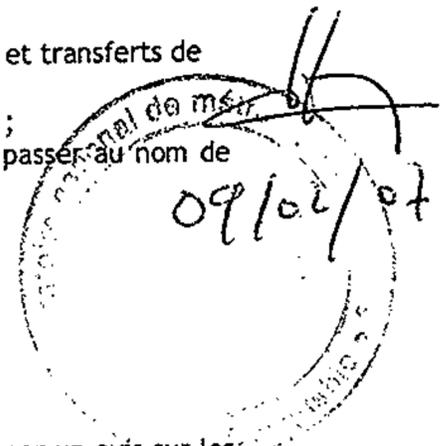
Article 10

Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'industrie, est placé auprès de l'établissement. Il peut à tout moment se faire communiquer tous documents, pièces ou archives et procéder ou faire procéder à toutes vérifications. Il fait connaître l'avis du Gouvernement sur les problèmes évoqués. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter aux séances du conseil d'administration par un fonctionnaire placé sous son autorité.

Article 11

Le directeur général du laboratoire national d'essais est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il prépare les réunions du conseil d'administration, met en oeuvre ses décisions et lui rend compte de l'exécution de ces décisions. Il exerce la direction des services du laboratoire et a, à ce titre, autorité sur le personnel. Dans le cadre des règles définies par le conseil d'administration, il a notamment qualité pour :

Liquider et ordonnancer les recettes et les dépenses ;
Déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves et procéder aux acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ;
Décider les prises et cessions à bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail n'est pas supérieure à trois ans ;
Approuver les marchés de travaux et de fournitures dans les limites fixées par le conseil d'administration et passer au nom de l'établissement, tous actes, contrats et marchés ;
Prendre toutes mesures conservatoires et exercer toutes actions en justice ;
Engager, gérer et licencier les agents de l'établissement.
Le directeur général peut déléguer sa signature.



Article 12 / Modifié par Décret 84-528 28 Juin 1984 art 7 JORF 30 juin 1984

Des comités d'orientation scientifique et technique peuvent être chargés par le conseil d'administration de donner un avis sur les études et les recherches conduites par le laboratoire dans des domaines particuliers d'activité.

Article 13

Le rapport annuel d'activité du laboratoire est adressé par le président du conseil d'administration au ministre chargé de l'industrie qui le transmet au Premier ministre et à tous les ministres intéressés.
Ce rapport qui fait l'objet d'une publication, comprend une partie relative aux conclusions générales qui peuvent être tirées des travaux du laboratoire dans les domaines intéressant notamment la santé et la sécurité des consommateurs, la qualité et la durabilité des biens, la protection de l'environnement et exposant, le cas échéant, les mesures qui semblent souhaitables au vu de ces conclusions.

Titre II : Dispositions financières et comptables

Article 14

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :
La rémunération des services rendus ;
Le produit des redevances et contributions de toute nature, notamment les redevances qui seraient applicables aux inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels l'établissement aurait contribué ;
Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tous organismes publics ou privés ;
Les emprunts qu'il pourra contracter et les avances qui lui seraient consenties ;
L'intérêt et le remboursement des prêts et avances éventuellement consentis par l'établissement ;
Le produit des participations ;
Les revenus des biens meubles et immeubles de l'établissement et le produit de leur aliénation ;
Le produit des publications ;
Le produit des dons et legs ;
Les produits financiers.

Article 15

Le laboratoire national d'essais est soumis au régime financier et comptable défini par les textes généraux applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable et en particulier par le décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 16

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'industrie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 17

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1964 modifié.

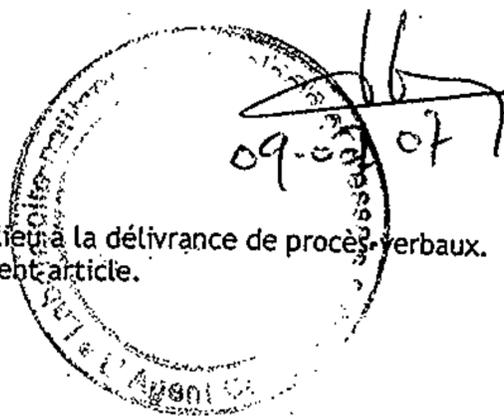
Article 18

Le laboratoire est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par les décrets du 9 août 1953 et du 26 mai 1955. Le contrôle de la gestion financière du laboratoire est assuré, sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, par un contrôleur d'Etat.

Titre III : Dispositions diverses

Article 19

Les résultats de certains des travaux du laboratoire national d'essais peuvent donner lieu à la délivrance de procès-verbaux. Un arrêté du ministre chargé de l'industrie précise les modalités d'application du présent article.



Article 20

Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre des universités précise les conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers et le matériel affectés au laboratoire national d'essais à la date de publication du présent décret sont transférés au laboratoire national d'essais. Cet arrêté précise également les conditions dans lesquelles sont transférés au laboratoire national d'essais les droits incorporels dont le Conservatoire national des arts et métiers est titulaire au titre de travaux, d'études ou de recherches accomplis par le laboratoire national d'essais. Les travaux confiés au laboratoire national d'essais à la date de publication du présent décret seront exécutés par le nouvel établissement.

Article 21

Les dispositions du titre V du décret du 22 mai 1920 modifié sont abrogées.

Article 22

Jusqu'à la date d'application des dispositions arrêtées par le conseil d'administration en exécution de l'article 7-11' ci-dessus, les agents en fonctions au laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1978 restent soumis au régime qui leur était antérieurement applicable.

Article 23

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'option des agents visés à l'article précédent entre les diverses dispositions statutaires ou contractuelles susceptibles de leur être appliquées.

Article 24

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre des universités, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Par le Premier ministre : RAYMOND BARRE
- Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, RENÉ MONORY
- Le ministre de l'intérieur, CHRISTIAN BONNET
- Le ministre de la culture et de l'environnement, MICHEL D'ORNANO
- Le ministre délégué à l'économie et aux finances, ROBERT BOULIN
- Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, FERNAND ICART
- Le ministre de l'éducation, RENÉ HABY
- Le ministre de l'agriculture, PIERRE MÉHAIGNERIE
- Le ministre du travail, CHRISTIAN BEULAC
- Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, SIMONE VEIL
- Le ministre des universités, ALICE SAUNIER SEITÉ
- Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), MAURICE LIGOT.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Modalités de fonctionnement financier et comptable du laboratoire national d'essais.

Le ministre du budget et le ministre de l'industrie,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics ;

Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 78-280 du 10 mars 1978 relatif au laboratoire national d'essais,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le fonctionnement financier et comptable du laboratoire national d'essais est assuré conformément aux articles 1^{er} à 62 et 190 à 223 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ainsi qu'aux dispositions définies ci-après.

Art. 2. — Un état de prévision des recettes et des dépenses est établi pour chaque exercice annuel commençant le 1^{er} janvier. Il présente en deux sections distinctes les opérations relatives au fonctionnement et les opérations en capital. Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature. Il est conforme à la nomenclature comptable prévue à l'article 216 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Les opérations en capital s'exécutant sur plusieurs années font l'objet de prévisions présentant le coût total de chaque opération et l'échelonnement, année par année, des engagements, ordonnancements et paiements correspondants.

Art. 3. — L'état de prévision des recettes et des dépenses est préparé par le directeur général et donne lieu à une délibération du conseil d'administration de façon à pouvoir être soumis à l'approbation des ministres chargés de l'industrie et du budget un mois au moins avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 4. — Si l'état n'est pas encore approuvé à l'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur peut néanmoins, sauf opposition des ministres de tutelle et avec l'accord du contrôleur d'Etat, engager les dépenses indispensables à la continuité de la gestion dans la double limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent et des prévisions de crédits adoptées par le conseil d'administration pour le nouvel exercice.

Art. 5. — Les crédits inscrits dans l'état de prévision à la section des opérations en capital peuvent, avec l'accord du contrôleur d'Etat, et si les opérations correspondantes n'ont pu être engagées avant la fin de l'exercice, être reportés à l'exercice suivant sans nouvelle autorisation budgétaire, à condition d'avoir donné lieu à la constitution d'une provision d'égal montant au vu d'un état des opérations reportables établi par l'ordonnateur.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous, l'état de prévision des recettes et des dépenses ne peut être modifié en cours d'exercice que par acte délibéré et approuvé dans les mêmes formes que l'état initial.

Art. 7. — Le directeur général peut, par acte rectificatif visé du contrôleur d'Etat, prononcer des transferts de crédits de chapitre à chapitre lorsque la dotation nouvelle du chapitre bénéficiaire n'excède pas de plus de 15 p. 100 la dotation figurant à l'état initial de prévision.

Art. 8. — Les ressources supplémentaires provenant en cours d'année de subventions d'origine publique affectées à un objet déterminé donnent lieu à l'inscription, visée par le contrôleur d'Etat, d'une prévision supplémentaire d'égal montant, en recette et en dépense. Les autres ressources supplémentaires peuvent donner lieu, avec l'accord du contrôleur d'Etat, à l'inscription d'une prévision supplémentaire d'égal montant, en recette et en dépense, lorsque la dotation nouvelle du chapitre bénéficiaire n'excède pas de plus de 15 p. 100 la dotation figurant à l'état initial de prévision.

Art. 9. — Les dispositions des articles 7 et 8 ne s'appliquent pas aux chapitres concernant les frais de réception, les locations de véhicules, la publicité et les œuvres sociales.

Art. 10. — Le directeur général est l'ordonnateur principal de l'établissement. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un agent permanent relevant de son autorité.

Art. 11. — Le conseil d'administration fixe, en s'inspirant de la réglementation des marchés de l'Etat, les dispositions applicables aux marchés de l'établissement. Ces dispositions ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministre du budget.

Art. 12. — En vue de l'exécution, pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques, des études, essais, contrôles ou autres travaux lui incombant en vertu de l'article 31 de la loi du 10 janvier 1978 susvisée, le laboratoire national d'essais peut solliciter l'attribution d'avances dont le montant et les modalités de paiement sont convenus, dans chaque cas, avec le service de l'Etat ou la collectivité concernée. Des conventions types sont, à cet effet, préparées par le directeur général et arrêtées par le conseil d'administration, puis soumises à l'agrément du ministre du budget et du ministre de l'industrie.

Art. 13. — Le comité financier est appelé à examiner, outre les questions mentionnées à l'article 8 du décret du 10 mars 1978 susvisé :

Les dispositions applicables aux marchés de l'établissement visées à l'article 11 ;

Les conventions types visées à l'article 12 ;

Le plan comptable de l'établissement ;

Toute question dont le conseil d'administration prescrit l'étude au comité financier ou sur laquelle il charge celui-ci d'émettre un avis.

Art. 14. — L'agent comptable, chef du service financier, tient, outre la comptabilité générale et la comptabilité matière, la comptabilité administrative et la comptabilité analytique d'exploitation. Il adresse mensuellement au directeur général et au contrôleur d'Etat la balance générale des comptes.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1978.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL DE GUILLENCHMIOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
PAUL DÉROCHE.





M. 9.5 LNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2005-49 du 25 janvier 2005 modifiant le décret n° 78-280 du 10 mars 1978 relatif au Laboratoire national d'essais

NOR : INDI0404239D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 561-1 et L. 562-1 ;

Vu le décret n° 78-280 du 10 mars 1978 modifié relatif au Laboratoire national d'essais ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 10 mars 1978 susvisé est modifié comme suit :

I. – Dans le titre et aux articles 1^{er}, 2, 11, 15 et 19, les mots : « Laboratoire national d'essais » sont remplacés par les mots : « Laboratoire national de métrologie et d'essais ».

II. – Au onzième alinéa de l'article 2, les mots : « quatre représentants des activités industrielles, économiques et commerciales » sont remplacés par les mots : « quatre représentants des activités scientifiques, industrielles, économiques et commerciales ».

III. – Il est inséré, après l'article 12, un article 12-1 ainsi rédigé :

« **Art. 12-1.** – Il est institué auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais un comité de la métrologie, composé de représentants des principaux organismes publics exerçant des activités de métrologie, de représentants du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de la recherche et de personnalités qualifiées en matière de métrologie, notamment de personnalités scientifiques, nommés pour trois ans renouvelables par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'industrie. Le président du comité est désigné par arrêté des mêmes ministres parmi les personnalités scientifiques membres du comité.

« Le comité assiste le Laboratoire national de métrologie et d'essais dans l'exercice de ses missions de métrologie. A cet effet, il est notamment chargé de :

- « – proposer des orientations pluriannuelles pour les activités de métrologie scientifique et technique ;
- « – recommander des partenariats pour les missions de métrologie scientifique et technique que le Laboratoire national de métrologie et d'essais confie à d'autres laboratoires ;
- « – suivre l'exécution des programmes et établir un bilan annuel de l'effort national en faveur de la métrologie, en émettant, le cas échéant, des avis ou recommandations. »

Art. 2. – Le décret n° 69-485 du 28 mai 1969 instituant un Bureau national de métrologie est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué à l'industrie et le ministre délégué à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2005.

Par le Premier ministre :

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
HERVÉ GAYMARD

Le ministre délégué à l'industrie,
PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

Le ministre délégué à la recherche,
FRANÇOIS D'AUBERT

loi Souverain du 10 janvier 1978 / Chaurin LNE

Art. 30

Les propriétaires de marques de commerce, de fabrique ou de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi.

SECTION II / Le laboratoire d'essais

Art. 31

Un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

Cet établissement peut également être chargé :

d'étudier pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

de délivrer des certificats de qualification ;

d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

L'établissement est substitué au laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonction sur leur demande.

Art. 32

L'établissement est administré par un conseil comprenant des représentants de l'administration, des activités industrielles, des organisations de consommateurs, du personnel de l'établissement ainsi que des personnalités qualifiées.

Art. 33

Les dispositions de la loi du 9 juillet 1901 relatives au laboratoire national d'essais sont abrogées.

SECTION III / Les labels agricoles

Art. 34

Les trois derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 68-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont abrogés. Il est ajouté, après l'article 28, deux articles 28-1 et 28-2 ainsi rédigés :

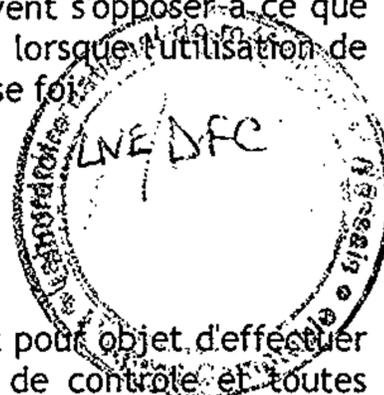
<<Art. 28-1. - Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'un produit alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité. Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

<<Sont considérés comme labels agricoles, quelle que soit leur dénomination, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant aux mêmes fins.

<<Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature.

<<Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture.

<<Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents.



B) mesures nominatives :

5 – décret du 29 juillet 2005 portant nomination du président et vice-président du conseil d'administration du LNE

6 - Décret du 13 décembre 2005 portant nomination de directeur général de LNE



Mesure nominative

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret du 13 décembre 2005 portant nomination...				
Résumé			Rectificatif			

Document 1 / 1

J.O n° 290 du 14 décembre 2005 page 19231
texte n° 42

Décrets, arrêtés, circulaires
Mesures nominatives
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Industrie

Décret du 13 décembre 2005 portant nomination du directeur général du Laboratoire national de métrologie et d'essais

NOR: INDI0506251D

Par décret du Président de la République en date du 13 décembre 2005 M. Jean-Luc Laurent, ingénieur général des mines, est nommé, à compter du 1er janvier 2006, directeur général du Laboratoire national de métrologie et d'essais, en remplacement de M. Marc Mortureux.

Consulter la version PDF de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	Aide
---	--------------------------------	--	----------------------

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Décret du 29 juillet 2005 portant nomination d'un membre du conseil d'administration
du Laboratoire national de métrologie et d'essais

NOR : *INDI0505200D*

Par décret du Président de la République en date du 29 juillet 2005, sont nommés respectivement président et vice-président du conseil d'administration du Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNME), sur proposition du conseil : M. Robert Mahler, en remplacement de M. Laurent Burelle, et M. Yves Huguet.

J.O n° 213 du 14 septembre 2006 page 13547 texte n° 41

Décrets, arrêtés, circulaires

Mesures nominatives

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Industrie

Arrêté du 5 septembre 2006 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du
Laboratoire national de métrologie et d'essais

NOR: INDI0608262A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 5 septembre 2006, M. Jean-Marc Le
Parco, ingénieur en chef des mines, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du
Laboratoire national de métrologie et d'essais, en remplacement de M. Pierre Valla.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Décret du 4 mai 2005 portant nomination au conseil d'administration du Laboratoire national de métrologie et d'essais

NOR : INDI0504992D

Par décret en date du 4 mai 2005, sont nommés membres du conseil d'administration du Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) :

En qualité de représentants de l'Etat

- M. Gérard Mathieu, représentant le ministre chargé de l'industrie.
- M. Marc Kreckelbergh, représentant le ministre chargé du budget. (1)
- M. Jean-André Bouchand, représentant le ministre chargé de la consommation.
- M. Pascal Etienne, représentant le ministre chargé du travail.
- M. Stéphane Geysens, représentant le ministre chargé de la santé.
- M. Pierre Papayre, représentant le ministre chargé de l'environnement.
- M. Jean-Jacques Gagnepain, représentant le ministre chargé de la recherche. (2)

*En qualité de personnalités qualifiées dans les domaines
d'activité du Laboratoire national de métrologie et d'essais*

- M. Henri Bois, M. Michel A. Combarnous, M. Robert Mahler et M. Thierry Veller, représentants des activités scientifiques, industrielles, économiques et commerciales.
- M. Frédéric Darce et M. Yves Huguet, représentants des consommateurs.
- M. Alain Durand, représentant l'Association française de normalisation.

(1) M. Kreckelbergh a été remplacé par M. Vincent DIVAY (même origine / même fonction / même mandat)
cf J^o 07.09.2006 - Jo NOR INDI0608040D joint.

(2) M. Gagnepain a été remplacé par M^{me}. Danièle HULIN en qualité de représentante du ministre
chargé de la recherche.

J.O n° 209 du 9 septembre 2006 page 13388 texte n° 56

Décrets, arrêtés, circulaires

Mesures nominatives

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Industrie

Décret du 7 septembre 2006 portant nomination au conseil d'administration du Laboratoire national de métrologie et d'essais - M. Divry (Vincent)

NOR: INDI0608040D

Par décret en date du 7 septembre 2006, M. Vincent Divry, attaché d'administration à la direction du budget, bureau 3BEFI, est nommé membre du conseil d'administration du Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) en qualité de représentant du ministre chargé du budget, en remplacement de M. Marc Kreckelbergh.

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS
1 rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
Siret 313 320 244 00012 - Code APE 743 B

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Décret du 6 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration
du Laboratoire national de métrologie et d'essais - Mme Hulin (Danièle)

NOR : INDI0709580D

Par décret en date du 6 mars 2007, Mme Danièle Hulin est nommée membre du conseil d'administration du Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), en qualité de représentante du ministre chargé de la recherche, en remplacement de M. Jean-Jacques Gagnepain.

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS

1 rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15

Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37

Siret 313 320 244 00012 - Code APE 743 B